

Avadis Fondation d'investissement 2

Statuts

le 17 mars 2022

Sommaire

| | | | |
|-----------------------------------------------------------|---|-----------------------------------------------------------|---|
| <hr/> Art. 1 Nom et siège | 3 | <hr/> Art. 10 Conseil de fondation | 4 |
| <hr/> Art. 2 But | 3 | <hr/> Art. 11 Organe de révision | 5 |
| <hr/> Art. 3 Investisseurs | 3 | <hr/> Art. 12 Révision des statuts | 6 |
| <hr/> Art. 4 Surveillance | 3 | <hr/> Art. 13 Dissolution et liquidation | 6 |
| <hr/> Art. 5 Capital de la Fondation | 3 | <hr/> Art. 14 Droit impératif | 6 |
| <hr/> Art. 6 Capital social | 3 | | |
| <hr/> Art. 7 Capital immobilisé | 3 | | |
| <hr/> Art. 8 Organes | 4 | | |
| <hr/> Art. 9 Assemblée des investisseurs | 4 | | |

La version originale en langue allemande fait foi dans tous le cas.

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom «Avadis Fondation d'investissement 2», «Avadis Anlagestiftung 2», «Avadis Fondazione d'investimento 2», «Avadis Investment Foundation 2» (ci-après «Fondation d'investissement»), il existe une fondation au sens des art. 80 ss du Code civil suisse. La fondatrice est ABB Suisse SA, respectivement son prédécesseur en droit. La Fondation d'investissement a son siège à Baden. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance (art. 4), le Conseil de fondation peut déplacer le siège de la fondation en un autre lieu en Suisse.

Art. 2 But

La Fondation d'investissement a pour but le placement collectif et la gestion commune des fonds de la prévoyance qui lui sont confiés.

Art. 3 Investisseurs

1

Peuvent constituer le cercle des investisseurs d'une fondation d'investissement

- les institutions de prévoyance et autres institutions exemptées d'impôt sises en Suisse et dont le but est la prévoyance professionnelle, et
- les personnes gérant les placements collectifs des institutions selon l'alinéa ci-dessus, surveillées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et ne plaçant auprès de la Fondation que des avoirs pour lesdites institutions

2

Afin d'éviter la double imposition, les investisseurs doivent remplir les conditions applicables au rapport Suisse-USA concernant les dispositions sur l'exonération de l'impôt à la source par les USA.

3

La direction contrôle, pour chaque demande écrite d'affiliation à la Fondation d'investissement, si les conditions sont remplies. Elle peut refuser la demande d'affiliation, sans indiquer les motifs de sa décision.

4

La Fondation d'investissement veille à l'égalité de traitement des investisseurs.

Art. 4 Surveillance

La Fondation d'investissement est soumise à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (ci-après «CHS PP»).

Art. 5 Capital de la Fondation

Le capital de la Fondation d'investissement se compose du capital social et du capital immobilisé.

Art. 6 Capital social

1

Le capital social se compose des parts sociales versées (capital de dotation de CHF 100 000) ainsi que des revenus en résultant et autres apports éventuels.

2

Le capital social n'est pas remboursable et non cessible. Sous réserve de la dissolution de la Fondation d'investissement selon l'art. 13 des présents statuts.

Art. 7 Capital immobilisé

1

Le capital immobilisé se compose des capitaux apportés par les investisseurs en vue du placement commun de la fortune. Il forme un groupe de placement ou s'articule en plusieurs groupes de placement. Les groupes de placement tiennent chacun leur propre comptabilité et sont gérés indépendamment les uns des autres.

2

En ce qui concerne le capital immobilisé et sa répartition en groupes de placement, des dispositions plus précises sont adoptées dans le règlement et les directives de placement.

Art. 8 Organes

Les organes de la Fondation d'investissement sont:

- 1 l'assemblée des investisseurs
- 2 le Conseil de fondation
- 3 l'organe de révision

Art. 9 Assemblée des investisseurs

1
L'assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la Fondation d'investissement; elle est constituée des représentants de tous les investisseurs.

2
L'assemblée ordinaire des investisseurs se réunit conformément aux prescriptions du règlement. En cas de circonstances extraordinaires, l'Assemblée des investisseurs peut recourir à la voie écrite ou à la forme électronique comme le téléphone ou la vidéoconférence.

3
Elle assume notamment les tâches et compétences non transmissibles suivantes:

- décisions relatives aux motions déposées auprès de l'autorité de surveillance sur la modification des statuts en vertu de l'art. 12 des présents statuts
- approbation du règlement de la Fondation d'investissement ainsi que de ses modifications et compléments
- élection et destitution des membres du Conseil de fondation (sous réserve de l'art. 10 chiffre 1 des présents statuts)
- élection de l'organe de révision
- prise de connaissance du rapport annuel et du rapport de l'organe de révision
- approbation des comptes annuels
- attribution de la décharge du Conseil de fondation
- approbation de participations à des sociétés anonymes suisses non cotées dans le capital social
- approbation de filiales dans le capital social
- décisions relatives aux motions déposées auprès de l'autorité de surveillance sur la dissolution de la Fondation d'investissement en vertu de l'art. 13 des présents statuts
- décisions relatives aux motions déposées auprès de l'autorité de surveillance sur une fusion de la Fondation d'investissement

4
Les investisseurs exercent leur droit de vote conformément au nombre de droits calculé selon l'art. 9 chiffre 6 du règlement. Le quorum de l'assemblée des investisseurs est fixé selon les dispositions du règlement.

5
Une assemblée extraordinaire des investisseurs peut être demandée en tout temps par écrit, avec indication des

motifs, par des investisseurs cumulant au minimum un dixième des droits sur le capital immobilisé total. Les investisseurs qui représentent au moins 10% des voix peuvent exiger par écrit la mise d'un objet à l'ordre du jour. Le Conseil de fondation et l'organe de révision ont également le droit de convoquer une assemblée.

Art. 10 Conseil de fondation

1
Le Conseil de fondation se compose au minimum de 5 membres compétents en la matière.

2
Les membres du Conseil de fondation sont élus pour 2 ans; l'assemblée des investisseurs peut en tout temps destituer un membre. Les membres peuvent être reconduits.

3
Les membres du Conseil de fondation ont le droit de remettre leur mandat en tout temps. Dans ce cas, l'assemblée des investisseurs élit un nouveau membre du Conseil de fondation en tant que remplaçant pour la durée restante du mandat.

4
Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit en particulier le président ou la présidente du Conseil de fondation.

5
Le Conseil de fondation a pour tâche de réaliser le but de la Fondation. À cette fin, il dispose de toutes les compétences n'étant pas attribuées à l'assemblée des investisseurs ou à l'organe de révision. Il dirige la Fondation d'investissement conformément à la loi et aux ordonnances applicables, aux dispositions des statuts et du règlement ainsi qu'aux directives émises par l'autorité de surveillance. Il veille notamment à la bonne organisation de la Fondation.

6
Le Conseil de fondation représente la Fondation vis-à-vis de l'extérieur. Il désigne les personnes autorisées à signer valablement pour la Fondation d'investissement et détermine le type d'autorisation de signatures.

7
Le Conseil de fondation est l'organe directeur suprême.

- Il peut déléguer des tâches déterminées à certains de ses membres ou à des tiers, en particulier à une direction et à des commissions, pour autant qu'il s'agisse de tâches transmissibles, qu'un contrat soit conclu par écrit et que les dispositions relatives à la banque dépositaire soient observées. Une subdélégation ou sous-subdélégation peut avoir lieu si les dispositions sur la délégation sont appliquées par analogie. La subdélégation doit accepter le contrôle de la Fondation d'investissement et de l'organe de révision et doit être approuvée au

préalable par le Conseil de fondation. Le Conseil de fondation veille à la bonne instruction et au contrôle suffisant de ces entités. Les organes de révision doivent être neutres.

- Les tâches, les compétences et les responsabilités de la direction, de mandataires et d'éventuelles commissions et comités ainsi que leur surveillance sont déterminées par le Conseil de fondation dans le règlement d'organisation ainsi que dans des règlements spéciaux. L'indemnisation desdits organes fait l'objet du règlement de rémunération.

8

Le Conseil de fondation peut, sans l'accord de l'assemblée des investisseurs, édicter des dispositions supplémentaires dans les domaines suivants:

- règlement pour éviter les conflits d'intérêts et le traitement d'actes juridiques passés avec des personnes proches
- experts chargés des estimations
- banque dépositaire
- placement du capital immobilisé et social
- établissement et adaptation des directives de placement
- gestion et organisation détaillée
- définition des frais et coûts ainsi que des indemnités
- évaluation
- création et dissolution de groupes de placement
- détermination des contrôles internes

Art. 11 **Organe de révision**

1

L'assemblée des investisseurs élit un organe de révision avec siège en Suisse pour un an; une réélection est permise.

2

Seules les sociétés admises en tant qu'organe de révision selon la loi sur la surveillance de la révision par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision peuvent être élues. L'organe de révision doit être indépendant de la Fondation, des membres du Conseil de fondation et de la direction en matière organisationnelle, personnelle et économique.

3

L'organe de révision contrôle en particulier si

- les comptes annuels correspondent aux prescriptions légales
- l'organisation, la gestion et le placement de fortune correspondent aux dispositions légales et réglementaires
- les mesures destinées à garantir l'intégrité et la loyauté dans la gestion de fortune ont été prises et si le respect des devoirs de loyauté par l'organe directeur est suffisamment contrôlé.
- les renseignements et déclarations exigés par la loi ont été remis à l'autorité de surveillance
- les directives relatives aux actes juridiques passés avec des personnes proches ont été observées.

4

L'organe de révision confirme l'exécution réglementaire de la dissolution d'un groupe de placement.

5

L'organe de révision consigne chaque année les constatations faites dans un rapport qu'il adresse à l'assemblée des investisseurs. Ce rapport atteste le respect des dispositions concernées, avec ou sans réserves, et contient une recommandation concernant l'approbation ou le refus des comptes annuels; ceux-ci doivent être joints au rapport.

6

L'organe de révision commente au besoin les résultats de ses vérifications à l'intention de l'assemblée des investisseurs.

7

L'organe de révision remplit ensuite les devoirs qui lui incombent selon la loi.

Art. 12 **Révision des statuts**

Dans le cadre du but de la Fondation, l'assemblée des investisseurs peut, à la majorité des deux tiers des voix représentées, prendre une décision quant à une demande de modification des statuts à l'autorité de surveillance. La Fondation d'investissement soumet la demande de modification des statuts à l'autorité de surveillance compétente pour approbation. La modification entre en vigueur avec la décision de l'autorité de surveillance.

Art. 13 **Dissolution et liquidation**

1
Si le but de la Fondation est caduc ou ne peut plus être atteint en déployant des efforts raisonnables, l'assemblée des investisseurs peut, avec l'accord des trois quarts des voix représentées, prendre une décision quant à une demande de dissolution de la Fondation d'investissement à l'autorité de surveillance.

2
Le capital immobilisé restant est remboursé aux investisseurs proportionnellement à leur part au capital immobilisé. Si le capital ne peut pas être versé à un investisseur pour cause de faillite ou pour d'autres motifs, la part correspondante sera remboursée aux ayants droit en mesure de justifier leur légitimité. Le capital social et le capital immobilisé remboursés ne peuvent pas être détournés du but premier de la Fondation. La décision de l'autorité de surveillance reste réservée.

Art. 14 **Droit impératif**

1
Les dispositions impératives de la législation sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité sont réservées.

2
Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée des investisseurs du 17 mars 2022. Ils entrent en vigueur avec l'approbation de l'autorité de surveillance et remplacent la version des statuts du 18 mars 2021.

Le président du Conseil de fondation



Christoph Lanter

Un membre du Conseil de fondation



Christoph Oeschger

Avadis Fondation d'investissement

Avenue de la Gare 4 | 1003 Lausanne | T +41 58 585 82 04 | F +41 58 585 82 07

Zollstrasse 42 | Case postale 1077 | 8005 Zurich | T +41 58 585 33 55 | F +41 58 585 61 74

info@avadis.ch | www.avadis.ch